



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1685

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1140

ENTRE :

A. R.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Vanderhout

DATE DE LA DÉCISION : Le 22 octobre 2019

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] Il s'agit d'une affaire tragique impliquant la mort accidentelle d'un jeune époux et père de deux jeunes enfants.

[2] L'appelante a fait une demande de prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC), une demande de pension de survivant du RPC, et une demande de prestation d'enfant survivant du RPC en lien avec la mort accidentelle de N. A. S. (le cotisant) le 14 juin 2018. Le cotisant était l'époux de l'appelante. L'intimé a rejeté la demande initialement et après révision. L'appelante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 10 juillet 2019.

[3] Conformément à l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès¹.

[4] Pour les motifs qui suivent, j'ai décidé que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le cotisant a-t-il fait suffisamment de cotisations au RPC pour que l'appelante reçoive une prestation de décès du RPC, une pension de survivant et une prestation d'enfant survivant?

ANALYSE

[6] L'appelante a été informée par écrit de l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire. On lui a accordé un délai raisonnable pour soumettre des observations, conformément à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Ses observations ont été reçues le 10 octobre 2019.

¹ *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

Le cotisant a-t-il fait suffisamment de cotisations au RPC pour que l'appelante reçoive les prestations du RPC demandées?

[7] Le cotisant est né le 30 avril 1982. Il ne fait aucun doute qu'il a fait des cotisations valides au RPC en 2016, en 2017 et en 2018². J'accepte l'observation de l'appelante selon laquelle le cotisant aurait probablement continué de cotiser au RPC s'il n'était pas décédé. J'accepte aussi que le cotisant ne soit pas arrivé au Canada avant 2015, et qu'il ne pouvait donc pas cotiser au RPC avant cela. Toutefois, je suis tenu de prendre en considération les cotisations réelles plutôt que les cotisations qu'une personne aurait probablement faites ou qu'elle avait l'intention de faire. Cela signifie qu'il avait seulement trois années de cotisations valides au RPC.

[8] Bien que le RPC permet de retirer certaines années de la période de cotisation d'une personne, aucune de ces « exemptions » ne s'applique dans ce cas-ci. Rien ne porte à croire que le cotisant a reçu des prestations d'invalidité au titre du RPC ou d'un régime de pension provincial. Rien n'indiquait non plus qu'il avait reçu des allocations familiales durant l'année où ses revenus étaient inférieurs au montant d'exemption de base³.

[9] Le RPC prévoit qu'une prestation de décès, une pension de survivant et une prestation d'enfant survivant sont seulement payables si un cotisant a fait des cotisations valides au RPC « pendant au moins la période minimale d'admissibilité »⁴. Cette exigence est satisfaite lorsque la personne décédée a fait des cotisations pendant au moins dix ans, ou pendant au moins le tiers du nombre total d'années comprises en totalité ou en partie dans sa période de cotisation⁵.

[10] La période de cotisation du cotisant a commencé en mai 2000, ce qui était le mois après son 18^e anniversaire. Sa période de cotisation a pris fin en juin 2018, qui est le mois où il est décédé⁶. Par conséquent, sa période de cotisation a duré un peu plus de 18 ans. Cela signifie qu'il doit avoir fait des cotisations valides pendant au moins sept ans pour recevoir les prestations

² GD2-4.

³ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 49.

⁴ RPC, art 44(1).

⁵ RPC, art 44(1)(f) et 44(3).

⁶ RPC, art 49.

demandées. Toutefois, il a seulement fait des cotisations valides pendant trois ans. Par conséquent, il n'a droit à aucune des prestations.

[11] L'appelante a dit que les prestations devraient quand même lui être versées, puisque le cotisant avait fait des cotisations valides au RPC presque tout de suite après être arrivé au Canada et qu'il avait continué d'en faire jusqu'à ce qu'il décède. Elle a noté que sa période de cotisation avait commencé 15 ans avant qu'il arrive au Canada. Cela a évidemment fait en sorte qu'il a été très difficile pour lui de satisfaire aux exigences en matière de cotisations. Elle a aussi dit qu'elle avait deux jeunes enfants et aucune source de revenus au Canada. Pour ces raisons, elle a demandé que les prestations lui soient accordées pour des motifs d'ordre humanitaire et de compassion⁷.

[12] J'éprouve beaucoup de compassion pour l'appelante et ses enfants. Le décès du cotisant était un accident tragique et imprévisible. Cependant, le Tribunal est créé par une loi. Il a seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Je suis tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je ne peux pas les annuler ou les modifier, même si elles peuvent sembler injustes dans une situation en particulier. Je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder des prestations à quelqu'un qui n'y est pas admissible. Les difficultés financières ne font pas partie des critères d'admissibilité aux prestations, tout comme les motifs d'ordre humanitaire ou de compassion.

[13] Il n'existe aucun motif raisonnable qui me permettrait de décider que le cotisant répondait aux exigences en matière de cotisations. Par conséquent, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

⁷ GD5-2.